



**Autorité de la Concurrence**  
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2023-PAC-07 du 28 décembre 2023**

**relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des chaussures haut de gamme pour femmes en Nouvelle-Calédonie**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la saisine du 1er février 2023, enregistrée le 9 février 2023 sous le numéro 23-0008F par laquelle la SARL Loan a saisi l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») de pratiques mises en œuvre par les sociétés SA Santiago Pons Quintana et son agent commercial l'EURL Romane Moda dans le secteur de la vente de vêtements textiles, chaussures et accessoires de mode ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») et notamment ses articles Lp. 421-1, Lp. 421-2, Lp. 421-2-1 et Lp. 464-2 ;

Vu la décision de la rapporteure générale par intérim du 21 mars 2023 décidant de disjoindre l'instruction en deux procédures ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2023-MC-01 du 22 mars 2023 relative à un désistement de la SARL Loan dans le cadre de la saisine sous le numéro 23/0003M ;

Vu la note d'évaluation préliminaire du 27 juillet 2023 adressée à la société SA Pons Quintana et à la société EURL Romane Moda par le service d'instruction ;

Vu les propositions d'engagements de la société Santiago Pons Quintana du 5 octobre 2023 et de la société Romane Moda du 9 octobre 2023, mises en ligne le 11 octobre 2023 sur le site internet de l'Autorité pour un test de marché ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure générale, le rapporteur et les représentants des sociétés Loan, Santiago Pons Quintana et Romane Moda entendus lors de la séance du 4 décembre 2023, le commissaire du gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Adopte la décision suivante :

## Résumé

Par une saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2023, la société Loan a saisi l'Autorité de pratiques mises en œuvre sur le marché de la distribution au détail de chaussures haut de gamme pour femmes en Nouvelle-Calédonie, reprochant à la société David un abus de dépendance économique et aux sociétés Santiago Pons Quintana, Romane Moda et David la mise en œuvre d'un accord exclusif d'importation sur les produits de la marque Pons Quintana.

S'agissant des parties en cause, la saisissante exploite à Nouméa la boutique « L... et son homme », ayant pour activité la vente de textiles, chaussures et accessoires. Sa concurrente, la société David exploite la boutique « Prunelle », également au Quartier Latin à Nouméa. La société Santiago Pons Quintana exerce une activité de fabrication de chaussures pour femmes, de sacs et de produits de maroquinerie ; la société Romane Moda, intermédiaire de commerce de chaussures, accessoires et textiles, est son agent commercial pour la France, y compris pour la Nouvelle-Calédonie.

Sur la base de la plainte de la société Loan, le service d'instruction de l'Autorité a procédé à plusieurs auditions et demandes d'informations sur la nature des relations commerciales entre les sociétés David, Romane Moda, Santiago Pons Quintana et Loan.

L'instruction a permis de constater, s'agissant de l'accord exclusif d'importation allégué, que la commande de la société Loan, au mois de novembre 2022 n'avait pas été honorée, les sociétés Santiago Pons Quintana et Romane Moda ayant en effet préféré entretenir une relation commerciale exclusive avec la société David.

A la suite du souhait exprimé par les sociétés Santiago Pons Quintana et Romane Moda que soit examinée la possibilité de clore la procédure au vu d'engagements, comme prévu par le I de l'article Lp.464-2 du code de commerce, le service d'instruction a communiqué une évaluation préliminaire des pratiques en cause, faisant état d'une préoccupation de concurrence.

Les 5 et 9 octobre 2023, les sociétés Santiago Pons Quintana et Romane Moda ont transmis à l'Autorité leurs propositions d'engagements qui ont fait l'objet d'un test de marché du 11 octobre au 12 novembre 2023 et n'ont pas suscité d'observations dans le temps imparti.

Les engagements consistaient à rétablir l'accès de la société Loan à la plateforme informatique « B2B » de la société Santiago Pons Quintana, à accepter, le cas échéant, les commandes passées par des distributeurs calédoniens et à dénoncer l'exclusivité de la société Romane Moda pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

L'Autorité a constaté que ces engagements avaient effectivement été mis en œuvre et considéré qu'ils permettaient de garantir la suppression des obstacles à l'importation et la distribution non-exclusive des produits de la marque Pons Quintana en Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, l'Autorité a estimé que la pratique d'abus de dépendance économique alléguée n'était pas établie, faute d'éléments suffisamment probants.

Dans ces conditions, l'Autorité a rejeté la saisine pour ce qui concerne la pratique d'abus de dépendance économique et a accepté les engagements pris par les sociétés Santiago Pons Quintana et Romane Moda pour ce qui concerne la préoccupation de concurrence identifiée par le service d'instruction. Ces engagements, qui font partie intégrante de la décision, sont rendus obligatoires à compter de la date de notification de la décision.

*(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)*

## SOMMAIRE

<b>I. Constatations</b> .....	<b>4</b>
<b>A. La saisine de la société Loan</b> .....	<b>4</b>
<b>B. Les entreprises concernées</b> .....	<b>4</b>
1. La société plaignante : la société Loan .....	4
2. La SARL David .....	4
3. La SA Santiago Pons Quintana.....	5
4. L'EURL Romane Moda .....	5
<b>C. Le marché de la distribution au détail de chaussures haut de gamme pour femmes en Nouvelle-Calédonie</b> .....	<b>6</b>
<b>D. Les pratiques dénoncées</b> .....	<b>7</b>
1. Le comportement de la société David à l'égard de la société Loan .....	7
2. Les pratiques relatives au traitement de la demande de la société Loan de se fournir en produits de la marque Pons Quintana en novembre 2022.....	8
<b>E. La mise en œuvre de la procédure d'engagements</b> .....	<b>10</b>
1. La préoccupation de concurrence relative au refus de fourniture de la société Loan et à la mise en place d'un droit exclusif de distribution de fait .....	10
2. Les engagements proposés .....	10
<i>a. Les engagements proposés par la société Santiago Pons Quintana</i> .....	<i>10</i>
<i>b. Les engagements proposés par la société Romane Moda</i> .....	<i>11</i>
<b>II. Discussion</b> .....	<b>11</b>
<b>A. Sur l'absence d'éléments suffisamment probants concernant l'abus de dépendance économique allégué</b> .....	<b>11</b>
1. Les principes applicables .....	11
2. Application au cas d'espèce .....	12
<b>B. Sur l'appréciation des engagements</b> .....	<b>12</b>
1. Concernant les engagements de la société Santiago Pons Quintana .....	12
2. Concernant les engagements de la société Romane Moda .....	13
3. Concernant la portée des engagements .....	13
<b>DECIDE</b> .....	<b>14</b>

# I. Constatations

---

## A. La saisine de la société Loan

1. Par courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2023, enregistré le 9 février 2023, la société Loan a saisi l'Autorité de pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur des chaussures haut de gamme pour femmes en Nouvelle-Calédonie.
2. La société Loan, qui exploite une boutique « L... et son homme » à Nouméa, dénonce à son égard une pratique de « refus de vente de la SA Santiago Pons Quintana et son agent commercial l'EURL Romane Moda »<sup>1</sup>, ayant pour effet de « conférer à la SARL David des droits exclusifs d'importation en vue de la commercialisation des chaussures et autres produits de la marque Pons Quintana en Nouvelle-Calédonie »<sup>2</sup>. Elle signale que ce refus de vente a persisté malgré plusieurs relances par mail de la SARL Loan à leur attention<sup>3</sup>.
3. Dans sa saisine, la société Loan demande à l'Autorité de mettre fin à l'accord exclusif d'importation entre les sociétés Santiago Pons Quintana et Romane Moda et dénonce également un abus de dépendance économique de la part de la SARL David à son égard<sup>4</sup>.

## B. Les entreprises concernées

### 1. La société plaignante : la société Loan

4. La société Loan, sise au 36 rue Anatole France, à Nouméa est inscrite au RCS de Nouméa sous le numéro 1 425 784<sup>5</sup>.
5. Fondée en 2019 par sa gérante Madame M., la société Loan exploite l'enseigne « L... et son homme ». Elle a pour activité le commerce de vente de vêtements, textiles, chaussures et accessoires. Dans son acte de saisine, la société Loan précise qu'elle commercialise « certaines marques phares de chaussure comme, pour seul exemple PONS QUINTANA, BRUNO PREMI et UNISA »<sup>6</sup>. Elle indique également que « la vente des marchandises PONS QUINTANA représente 1/3 de son chiffre d'affaires mensuel »<sup>7</sup>.
6. Il y a lieu de relever que la société Loan a démarré son activité en diffusant les produits de ces marques, initialement confiés par la SARL David au titre d'un contrat de dépôt-vente conclu le 26 février 2019 pour une durée d'un an<sup>8</sup>, dont l'exécution s'est *de facto* poursuivie jusqu'au milieu de l'année 2022.
7. En 2022, la société Loan réalisait un chiffre d'affaires de 9 782 841 F CFP<sup>9</sup>.

### 2. La SARL David

8. La SARL David, sise au 8 rue du Docteur Lescour, Quartier Latin à Nouméa, est inscrite au RCS de Nouméa sous le numéro 687 715<sup>10</sup>. Fondée en 2003 par sa gérante Madame A., elle a pour activité la vente de textiles, chaussures et accessoires.

---

<sup>1</sup> Voir l'acte de saisine de la SARL Loan (Annexe 1, Cote 11).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Voir l'annexe 14 de l'acte de saisine (Annexe 16, Cotes 127-131).

<sup>4</sup> *Ibid.*, Cote 13.

<sup>5</sup> Voir l'extrait de Kbis de la société Loan (Annexe 4, Cote 17).

<sup>6</sup> Voir l'acte de saisine de la SARL Loan (Annexe 1, Cote 6).

<sup>7</sup> *Ibid.* Cote 11.

<sup>8</sup> Voir l'acte de saisine (Annexe 1, Cote 6) et l'annexe 3 de l'acte de saisine (contrat de dépôt-vente), (Annexe 5, Cotes 18 à 21).

<sup>9</sup> Voir le bilan 2022 de la SARL Loan (Annexe 24, Cote 202).

<sup>10</sup> Voir l'extrait de Kbis de la société David, (Annexe 3, Cote 2).

9. Opérant sous l’enseigne Prunelle, la SARL David distribue plusieurs marques de chaussures et accessoires à l’instar d’Unisa, KJacques et Pons Quintana<sup>11</sup>.

### 3. La SA Santiago Pons Quintana

10. La société Santiago Pons Quintana est une société anonyme de droit espagnol, sise 120 rue Sant Antoni, 07730 Alaior, sur l’île de Minorque (Baléares - Espagne), enregistrée sous le numéro NIF A07042088<sup>12</sup>.
11. Créée par M. Santiago Pons Quintana en 1953, son activité consiste en la fabrication de chaussures pour femmes, de sacs et de produits de maroquinerie. La société Santiago Pons Quintana présente deux collections à l’année, celle d’hiver et celle d’été, au Salon de Milan<sup>13</sup>, 80% de sa production étant exportée hors d’Espagne, « *dont 80% dans l’Union Européenne (France, Allemagne, Italie...), le reste en Israël, en Chine, au Japon, en Amérique, au Mexique, aux Etats-Unis et au Canada* »<sup>14</sup>.
12. La majeure partie de son réseau de distribution s’organise autour d’agents commerciaux, responsables de leurs marchés nationaux et points d’entrée uniques pour les clients de leur pays, notamment pour les présentations et les commandes des nouvelles collections.
13. La société met toutefois à la disposition de ses clients distributeurs une plate-forme dite « B2B », où ces derniers peuvent commander en cours de saison directement avec l’usine sous réserve d’avoir été approuvés par l’agent commercial de leur pays<sup>15</sup>.
14. La société Santiago Pons Quintana réalisait en 2019 un chiffre d’affaires de 5,5 millions d’euros (656,3 MF CFP)<sup>16</sup>.

### 4. L’EURL Romane Moda

15. La société Romane Moda est une EURL métropolitaine dont le siège social est à l’Asnois. Elle est inscrite au RCS de Poitiers sous le numéro 481 164 507<sup>17</sup>. Sa gérante est Madame B.
16. Fondée en 2005, elle a une activité d’intermédiaire de commerce de chaussures, accessoires et textiles pour différentes marques de mode<sup>18</sup>. Elle est ainsi l’agent commercial pour la France de plusieurs fabricants chausseurs, parmi lesquels la société espagnole Santiago Pons Quintana.
17. Le modèle économique de Romane Moda est une rémunération à la commission sur l’ensemble des ventes réalisées sur le territoire national, y compris les commandes passées directement au fabricant par les distributeurs *via* la plateforme « B2B ».
18. La diffusion des produits est initiée « *sur les salons internationaux, des salons régionaux, des showrooms privés, le salon de Paris qui est le plus important ainsi que des rendez-vous chez les clients, avec un rapport commercial et de conseil important avec nos clients* ». L’approbation des commandes peut être soumise à une vérification de la solvabilité des clients par le fabricant<sup>19</sup>.
19. En Nouvelle-Calédonie, Romane Moda ne diffuse que la marque Pons Quintana<sup>20</sup>.

---

<sup>11</sup> Voir le PV d’audition de la SARL David en date du 17 mars 2023 (Annexe 29, Cote 226).

<sup>12</sup> Voir le rapport basique de la société Santiago Pons Quintana (Annexe 8, Cote 34).

<sup>13</sup> Voir le PV d’audition de la société Santiago Pons Quintana en date du 24 avril 2023 (Annexe 42, Cote 260).

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> Voir l’extrait de Kbis de la société Romane Moda (Annexe 7, Cote 30).

<sup>18</sup> Voir le PV d’audition de la société Romane Moda en date du 18 avril 2023 (Annexe 41, Cote 255).

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

### C. Le marché de la distribution au détail de chaussures haut de gamme pour femmes en Nouvelle-Calédonie

20. En matière de distribution au détail de chaussures, la pratique décisionnelle métropolitaine<sup>21</sup>, retient une segmentation :
- Par âge ou genre du consommateur final (homme, femme, enfant) ;
  - Par usage (chaussures d'intérieur, chaussures de ville, chaussures de sport) ; et
  - Par gamme (« entrée de gamme », « milieu de gamme » et « haut de gamme »)<sup>22</sup>.
21. Dans la mesure où la plupart des magasins et boutiques de chaussures en Nouvelle-Calédonie proposent « l'ensemble des modèles pour hommes, femmes et enfants »<sup>23</sup>, l'Autorité considère qu'une segmentation par âge ou genre du consommateur n'a lieu d'être qu'en cas de spécialisation des points de vente.
22. En revanche, la pratique décisionnelle de l'Autorité retient une segmentation du marché de la distribution au détail de chaussures en Nouvelle-Calédonie selon le niveau de gamme : haut, moyen et bas de gamme<sup>24</sup>.
23. Les articles d'entrée de gamme sont commercialisés par des enseignes de grande distribution généralistes ou spécialisées ou des détaillants indépendants réalisant des importations à très bas prix<sup>25</sup>. Les chaussures de milieu de gamme ou haut de gamme sont vendues par le canal des boutiques spécialisées<sup>26</sup>.
24. S'agissant des sources d'approvisionnement, l'Autorité relevait, dans sa décision n° 2020-DEC-05 du 25 juin 2020, que « *Les enseignes de chaussures en Nouvelle-Calédonie s'approvisionnent le plus souvent auprès de fabricants étrangers (...). Les produits sont ensuite revendus au détail soit par l'intermédiaire de magasins spécialisés appartenant à des enseignes ou agissant pour le compte de ces enseignes dans le cadre de contrats de franchise, soit par l'intermédiaire de grandes surfaces alimentaires (GSA), ou spécialisées (GSS) ou encore par l'intermédiaire de distributeurs indépendants multimarques* ».
25. Le marché de la distribution au détail de chaussures se structure ainsi autour de trois types d'acteurs : les fabricants, les agents commerciaux (ou agents de marque) et les distributeurs. La commercialisation de ces chaussures repose donc à la fois sur la relation avec l'agent de marque et la relation avec le fabricant, s'il dispose d'une plateforme commerciale « B2B » permettant aux distributeurs de passer commande sur son site.
26. En l'espèce, les sociétés Loan et David commercialisent plusieurs marques françaises, italiennes et espagnoles de chaussures qu'elles importent, soit par l'entremise de l'agent commercial du fabricant pour la France (hexagone et outre-mer), lequel est chargé de développer et d'entretenir les réseaux de distribution de leurs mandants, soit directement auprès des fabricants lorsqu'ils proposent des portails de commande en ligne pour leurs distributeurs.
27. Enfin, les produits sont finalement transportés vers la Nouvelle-Calédonie par voie maritime, nécessitant des délais importants et des immobilisations de trésorerie conséquentes.

---

<sup>21</sup> Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 18-DCC-50 du 20 avril 2018 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sarenza SA par la société Monoprix SAS (groupe Casino) ; n° 22-DCC-11 du 31 janvier 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Minelli par Monsieur Stéphane Collaert.

<sup>22</sup> Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 13-DCC-75 du 10 juillet 2013 relative à la prise de contrôle de la société Réservoir Team SAS par la société Towerbrook Capital Partners LP.

<sup>23</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2018-DEC-01 du 19 avril 2018, § 40 et 41.

<sup>24</sup> Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 2018-DEC-01 précitée et n° 2023-DEC-13 du 4 octobre 2023.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 22-DCC-11 du 31 janvier 2022 précitée.

28. Les produits objets de la saisine sont des chaussures haut de gamme pour femmes, correspondant à des produits dont le prix de vente est supérieur à 15 000 F. CFP.
29. En Nouvelle-Calédonie, les enseignes distribuant essentiellement des chaussures pour femmes haut-de-gamme sont peu nombreuses (une demi-douzaine) et se trouvent toutes dans la commune de Nouméa. Outre la boutique « L... et son homme » (SARL Loan) et le magasin « Prunelle » (SARL David), parties à la saisine, les enseignes « Chekina », « San Marina – Minelli » servent également ce marché, appréhendé par ailleurs par des commerces moins spécialisés (« L'Atelier italien », « Alexka »...) dont les assortiments s'étendent aussi à des articles d'habillement.
30. Le segment haut de gamme de la chaussure féminine en Nouvelle-Calédonie vise une clientèle potentielle d'environ 40 000 personnes<sup>27</sup>, et la concurrence sur ce marché est réelle.
31. Toutefois, plusieurs facteurs restreignent l'animation concurrentielle du marché en cause :
- En premier lieu, la taille du marché est d'autant plus limitée que les consommatrices voyageant pour la plupart régulièrement hors du territoire ont la faculté de s'approvisionner lors de leurs déplacements. Cela implique, par conséquent, une diminution des ventes correspondantes sur le marché intérieur calédonien.
  - En deuxième lieu, les politiques de différenciation et les stratégies de marque adoptées par les fabricants peuvent rendre impossible la comparaison des produits et aboutir à une situation proche de la concurrence monopolistique.
  - En troisième lieu, l'accessibilité de ces produits *via* les sites extérieurs de commerce en ligne est restreinte, soit en raison de restrictions de livraisons outre-mer, soit à cause du coût élevé d'acheminement et le cas échéant de retour des marchandises.
  - En quatrième lieu, les modèles de distribution mis en œuvre pour ces produits privilégient la commercialisation par un seul opérateur sur le territoire. Ainsi, de nombreux réseaux de distribution outre-mer ont été historiquement organisés sur un modèle de droits d'importations exclusifs ou d'accords de diffusion aux effets équivalents.
32. Il résulte de ce qui précède que le marché de la distribution au détail de chaussures haut de gamme pour femme en Nouvelle-Calédonie n'est pas fortement concurrentiel, tant en raison de sa taille réduite, que de l'existence de stratégies de marques qui limitent la concurrence intermarques ou de pratiques d'exclusivité d'importation entre fabricants / commerciaux européens et importateurs calédoniens qui limitent la concurrence intramarque.

#### ***D. Les pratiques dénoncées***

33. Dans sa plainte dirigée contre la SARL David, la société Loan dénonce un abus de dépendance économique, concernant le comportement de la société David à son égard (1), ainsi qu'un accord exclusif d'importation entre les sociétés Santiago Pons Quintana et Romane Moda, au profit de la SARL David, eu égard au traitement de sa demande de fourniture en produits de la marque Pons Quintana en novembre 2022 (2).

##### **1. Le comportement de la société David à l'égard de la société Loan**

34. La société Loan allègue qu'elle se trouve « *dans une situation de dépendance économique puisqu'il lui était jusqu'à récemment difficile, vu les prix imposés, de dégager une trésorerie suffisante pour faire face à ses charges courantes, à une rémunération même minime de gestion, et procéder soi-même à de nouvelles commandes* »<sup>28</sup>.

<sup>27</sup> ISEE, enquête Budget des familles 2019-2020, *Les ressources monétaires en 2019* ([lien](#)).

<sup>28</sup> Voir l'acte de saisine de la société Loan (Annexe 1, Cotes 10-11).

35. Elle estime ainsi être « *liée à l'état de dépendance économique dans laquelle la SARL DAVID l'a soumise, dès 2019, ce en violation de l'article Lp. 421-2 du Code de Commerce applicable en Nouvelle-Calédonie* ».
36. L'Autorité constate que l'instruction ne fournit aucun élément complémentaire sur cette pratique alléguée.

## **2. Les pratiques relatives au traitement de la demande de la société Loan de se fournir en produits de la marque Pons Quintana en novembre 2022**

37. La saisissante estime que « *le comportement tant de l'Eurl Romane MODA que de la SA Santiago Pons Quintana constitue un droit exclusif à l'importation au profit de la SARL David (...) au sens de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie* »<sup>29</sup>.
38. Elle fait valoir qu'elle s'est vue opposer un refus de vente de la part du fabricant, lequel lui a signifié dans un courriel en date du 25 novembre 2022, ne plus pouvoir lui « *vendre à cause d'un problème de concurrence en Nouvelle-Calédonie* »<sup>30</sup>, et la renvoyant à l'agent commercial Romane Moda pour des explications complémentaires.
39. Dans un courriel daté du 29 novembre 2022, la société Romane Moda a également refusé de fournir la société Loan en expliquant que, « *avec un produit, très spécifique comme est Pons Quintana, nous ne pouvons faire une diffusion multi points de vente* »<sup>31</sup>. La société Romane Moda indiquait également dans ce même courriel qu'elle privilégiait la SARL David, en raison de leurs « *longues relations commerciales* »<sup>32</sup>.
40. Sur la base de cette plainte, accompagnée de pièces annexées, le service d'instruction de l'Autorité a procédé à plusieurs auditions et demandes d'informations sur la nature des relations commerciales entre les sociétés David, Romane Moda, Santiago Pons Quintana et Loan.
41. Il ressort de l'instruction que les sociétés Santiago Pons Quintana et Romane Moda sont liées par un contrat désignant la société Romane Moda comme agent commercial du fabricant pour l'ensemble du territoire français, et ce, y compris pour les DROM-COM et la Nouvelle-Calédonie<sup>33</sup>.
42. Aux termes de ce contrat, les clients souhaitant commander des chaussures de la marque Pons Quintana « *doivent toujours passer par l'agent commercial* » ou être « *approuvés par l'agent* » afin de bénéficier de l'accès à la plateforme de commande « B2B »<sup>34</sup>.
43. Ce point a été confirmé lors de l'audition par le service d'instruction des représentants de la société Santiago Pons Quintana : « *en France, nous n'avons qu'un représentant qui est aussi en charge des territoires ultramarins dont la Nouvelle-Calédonie (...) les clients doivent toujours passer par l'agent commercial quand il y en a un* »<sup>35</sup>.
44. Il ressort de l'audition de la société Romane Moda que, dans les faits, « *Quasiment à 100% c'est Romane Moda qui passe les commandes ou si cela se passe autrement le fabricant comme Pons Quintana m'informe directement, comme cela se passe sur mon territoire* »<sup>36</sup>.

---

<sup>29</sup> Voir l'acte de saisine de la société Loan (Annexe 1, Cote 11).

<sup>30</sup> Voir l'annexe 14 de l'acte de saisine (Annexe 16, Cote 129).

<sup>31</sup> Voir le mail de la société Romane Moda en date du 29 novembre 2022 (Annexe 40, Cote 251).

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> Voir le PV d'audition de la société Romane Moda (Annexe 41, Cote 255).

<sup>34</sup> Voir le PV d'audition de la société Santiago Pons Quintana en date du 24 avril 2023 (Annexe 42, cote 260).

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> Voir le PV d'audition de la société Romane Moda (Annexe 41, Cote 255).



45. Il y a lieu de relever que la société Loan a pu s'approvisionner en produits de marque Pons Quintana à plusieurs reprises en 2022, par le biais de la plateforme B2B de la société Santiago Pons Quintana<sup>37</sup>. Dans son courrier de mise en demeure en date du 8 janvier 2023 adressé à la société Romane Moda, le conseil de la société Loan rappelle en effet que des commandes ont été passées par sa cliente « *en mars 2022 pour un montant de 5 591, 20 Euros ; juin 2022 pour un montant de 2 141, 60 Euros ; juillet 2022 pour un montant de 3 502,40 Euros* »<sup>38</sup>.
46. Dans un courriel en date du 4 novembre 2022, la société David reproche d'ailleurs à la société Loan d'avoir « *commandé trois collections de chaussures* », ajoutant « *ce sont tout de même mes collections, mes fournisseurs* »<sup>39</sup> (soulignements ajoutés).
47. Une nouvelle commande effectuée le 18 novembre 2022 par la société Loan auprès de la société Santiago Pons Quintana étant restée sans réponse, la société Loan lui adresse un courriel de relance le 25 novembre 2022<sup>40</sup>. La société Santiago Pons Quintana l'oriente alors, dans un courriel du 29 novembre 2022, vers son agent commercial pour la France, la société Romane Moda<sup>41</sup>.
48. Entendus en audition par le service d'instruction, les représentants de la société Santiago Pons Quintana ont expliqué : « *Il y avait une confusion entre Prunelle et Loan, apparemment Loan avait racheté Prunelle et nous avons décidé de tout remettre entre les mains de l'agent commercial Romane Moda afin qu'il décide* »<sup>42</sup>.
49. La représentante de la société Romane Moda a confirmé que la gérante de la société Loan l'avait « *contactée en (lui) disant qu'elle avait racheté la boutique de [Madame A.]* ». Toutefois, ayant appris que ce rachat n'était pas avéré, elle a préféré renoncer à la relation commerciale avec la société Loan, comme elle l'indique dans son courriel à la société Loan en date du 29 novembre 2022 : « *Lorsque vous avez pris contact avec nous pour représenter la marque Pons Quintana, vous nous avez dit que vous aviez racheté la boutique Prunelle de [Madame A.], ce qui ne semble pas être le cas... [Madame A.] nous a recontacté pour cette saison, reprenant son activité. Nous avons travaillé depuis plus de 25 ans chaque saison avec [Madame A.]. Quand elle nous a rappelé, il nous a semblé normal de prendre sa commande au vu de nos longues relations commerciales* »<sup>43</sup>.
50. A l'appui de son refus de fournir la société Loan, la société Romane Moda invoquait également l'impossibilité de disposer de plusieurs points de vente en Nouvelle-Calédonie pour les produits de la marque Pons Quintana: « *avec un produit, très spécifique comme est Pons Quintana, nous ne pouvons faire une diffusion multi points de vente* »<sup>44</sup>.
51. Pour sa part, la société David nie avoir pris part au refus de fourniture opposé à la société Loan : « *Je n'ai jamais dit à Romane Moda de bloquer les commandes de la SARL Loan et de ne pas la livrer. Si l'agent (Romane Moda) estime que la situation ne lui convient pas, cela est de son fait. Je n'ai rien entrepris pour faire échec aux commandes la SARL Loan. Il est probable que Romane Moda travaille de cette manière en métropole mais ce n'est pas à ma demande* »<sup>45</sup>.
52. Par ailleurs, il y a lieu de relever que la société Loan soutient que la vente des produits de la marque Pons Quintana représente [confidentiel]% de son chiffre d'affaires en 2022<sup>46</sup>.

---

<sup>37</sup> *Ibid.* Cote 256.

<sup>38</sup> Voir l'annexe 17 de l'acte de saisine (Annexe 19, Cote 140).

<sup>39</sup> Voir le courriel de la société David à la société Loan (Annexe 6 cotes 27-28).

<sup>40</sup> Voir l'annexe 14 de l'acte de saisine, (Annexe 16, Cote 130).

<sup>41</sup> *Ibid.*, Cote 129.

<sup>42</sup> Voir le PV d'audition de la société Santiago Pons Quintana (Annexe 42, Cote 261).

<sup>43</sup> Voir le mail de la société Romane Moda en date du 29 novembre 2022 (Annexe 40, Cote 251).

<sup>44</sup> *Ibid.*, Cote 251.

<sup>45</sup> Voir le PV d'audition de la SARL David (Annexe 29, Cote 227).

<sup>46</sup> Voir l'attestation du chiffre d'affaires de la société Loan (Annexe 22, Cote 176).

## ***E. La mise en œuvre de la procédure d'engagements***

53. Au vu des éléments ci-dessus et à la suite du souhait exprimé par les sociétés Santiago Pons Quintana et Romane Moda que soit examinée la possibilité de clore la procédure au vu d'engagements, ainsi que le prévoit le I de l'article Lp. 464-2 du code de commerce, le rapporteur a communiqué une évaluation préliminaire des pratiques en cause, faisant état d'une préoccupation de concurrence.
54. Les 5 et 9 octobre 2023, les sociétés Santiago Pons Quintana et Romane Moda ont transmis à l'Autorité leurs propositions d'engagements qui ont fait l'objet d'un test de marché du 11 octobre au 12 novembre 2023 et n'ont pas suscité d'observations dans le temps imparti.

### **1. La préoccupation de concurrence relative au refus de fournir la société Loan et à la mise en place d'un droit exclusif de distribution de fait**

55. L'évaluation préliminaire a conduit à exprimer une préoccupation de concurrence portant sur le traitement réservé, par les sociétés Santiago Pons Quintana et Romane Moda, à la demande de fourniture de la société Loan, en novembre 2022.
56. Il ressort en effet de l'instruction que les sociétés Santiago Pons Quintana et Romane Moda ont justifié leur refus de fournir la société Loan en produits de la marque Pons Quintana par leur souhait de ne disposer que d'un seul point de vente pour ces produits en Nouvelle-Calédonie. Compte tenu de leurs relations commerciales anciennes, les sociétés Santiago Pons Quintana et Romane Moda ont alors choisi de réserver l'exclusivité de ce point de vente à la société David.
57. Par décision n° 2023-PAC-01 du 1<sup>er</sup> mars 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'importation et de la distribution de cigarettes électroniques en Nouvelle-Calédonie, l'Autorité a déjà eu l'occasion de considérer qu'un refus de vente opposé à un distributeur calédonien en raison de l'existence d'une relation commerciale exclusive avec un autre distributeur calédonien constitue une infraction prohibée par l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce<sup>47</sup>.
58. En l'espèce, bien que la société saisissante ait pu s'approvisionner à plusieurs reprises en 2022, le refus de fourniture qui a été opposé à sa commande du 18 novembre 2023, afin de privilégier la relation commerciale exclusive avec la société David, a pour effet de faire bénéficier cette dernière d'un droit exclusif d'importation sur les produits en cause, en Nouvelle-Calédonie.
59. Dès lors, la note d'évaluation préliminaire signale que cette situation justifie une préoccupation de concurrence.

### **2. Les engagements proposés**

60. Afin de répondre à cette préoccupation, les sociétés Santiago Pons Quintana et Romane Moda ont proposé des engagements visant à mettre fin à toute relation d'exclusivité commerciale pour la Nouvelle-Calédonie.

#### ***a. Les engagements proposés par la société Santiago Pons Quintana***

61. Au sein de sa proposition d'engagements en date du 5 octobre 2023, la société Santiago Pons Quintana s'engage à « rétablir l'accès à la société Loan sur sa plateforme informatique de B to

---

<sup>47</sup> Voir également la décision n° 2023-PAC-02 du 20 juillet 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'importation et de la distribution de produits alimentaires d'origine asiatique en Nouvelle-Calédonie.

B»<sup>48</sup>, et à « justifier d'avoir rétabli cet accès à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie »<sup>49</sup>.

62. De plus, la société Santiago Pons Quintana s'engage à « accepter les commandes qui seront passées par des clients situés en Nouvelle-Calédonie »<sup>50</sup>.
63. En outre, la société s'engage à « mettre fin à l'exclusivité dont bénéficie Romane Moda en qualité d'agent pour la Nouvelle-Calédonie »<sup>51</sup>.
64. Enfin, la société Santiago Pons Quintana « s'engage à ce que tout contrat d'agent ne comporte pas de clause d'exclusivité pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie »<sup>52</sup>.

#### **b. Les engagements proposés par la société Romane Moda**

65. Dans sa proposition d'engagements en date du 9 octobre 2023, la société Romane Moda s'engage à solliciter auprès de la société Santiago Pons Quintana qu'elle « établisse l'accès de la société Loan sur sa plateforme informatique de B to B »<sup>53</sup>.
66. En outre, la société Romane Moda s'engage « à adresser à la société Santiago Pons Quintana un courrier de dénonciation, avec effet immédiat, de la clause d'exclusivité territoriale portant sur la Nouvelle-Calédonie, dont Romane Moda bénéficie conformément au contrat d'agent conclu avec Santiago Pons Quintana »<sup>54</sup>.

## **II. Discussion**

---

67. Compte tenu de la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2023 et de la mise en œuvre de la procédure d'engagement faisant suite à la note d'évaluation préliminaire du service d'instruction, l'Autorité doit, d'une part, évaluer la matérialité du grief d'abus de dépendance économique invoqué par la société Loan et, d'autre part, apprécier les engagements proposés par les deux sociétés afin de répondre à la préoccupation de concurrence identifiée.

### **A. Sur l'absence d'éléments suffisamment probants concernant l'abus de dépendance économique allégué**

#### **1. Les principes applicables**

68. Le deuxième alinéa de l'article Lp. 421-2 du code de commerce dispose que « est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou un fournisseur ».
69. L'abus de dépendance économique suppose donc la réunion de trois conditions cumulatives<sup>55</sup> :
- L'existence d'une situation de dépendance économique d'une entreprise à l'égard d'une autre ;

---

<sup>48</sup> Voir la proposition d'engagements de la société Santiago Pons Quintana en date du 5 octobre 2023 (Annexe 61, Cote 343).

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> Voir la proposition d'engagements de la société Romane Moda en date du 9 février 2023 (Annexe 60, Cote 341).

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> Décision n° 17-D-15 du 19 août 2017 de l'autorité de la concurrence métropolitaine relative à des pratiques mises en œuvre par Reed Expositions France dans le secteur de l'organisation des foires et salons.

- Une exploitation abusive de cette situation ; et
- Une affectation, réelle ou potentielle, du fonctionnement ou de la structure de la concurrence sur le ou les marchés considérés.

70. En l'absence de l'une de ces trois conditions, l'abus de dépendance économique ne peut être établi.

## **2. Application au cas d'espèce**

71. En l'espèce, les pièces du dossier ne permettent pas à l'Autorité de relever l'existence d'une éventuelle dépendance économique de la société Loan à l'égard de la société David, étant rappelé que la note d'évaluation préliminaire du service d'instruction n'en fait pas état.

72. En effet, d'une part, les éléments transmis par la société Loan ne permettent pas de déterminer que la vente des articles laissés en dépôt-vente par la société David aurait constitué une part du chiffre d'affaires de la société Loan suffisante pour la placer en situation de dépendance économique. D'autre part, la pratique consistant à fixer le « *prix des marchandises confiées à la SARL Loan* »<sup>56</sup> en vertu du contrat de dépôt-vente du 26 février 2019<sup>57</sup>, telle que dénoncée par la société Loan, ne permet pas de présumer que le comportement de la société David aurait revêtu un caractère abusif, au sens de l'article Lp. 421-2 du code de commerce.

73. De plus, aucun élément complémentaire n'a été évoqué en séance devant l'Autorité par la partie saisissante.

74. Dès lors que les critères permettant la caractérisation d'une pratique relevant de l'alinéa 2 de l'article Lp. 421-2 du code de commerce ne sont pas réunis, la saisine fondée sur une éventuelle pratique d'abus de dépendance économique de la société David à l'égard de la société Loan doit être rejetée, faute d'éléments suffisamment probants.

## ***B. Sur l'appréciation des engagements***

75. Selon les dispositions du I de l'article Lp. 464-2 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence « *peut accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles* ».

### **1. Sur les engagements de la société Santiago Pons Quintana**

76. La plateforme « B2B » de la société Santiago Pons Quintana est indispensable dans le circuit de distribution des produits en cause puisqu'il s'agit du principal accès pour passer commande. Jusqu'alors, cette plateforme était réservée à des clients distributeurs<sup>58</sup>, dont la société Loan ne faisait plus partie, au moment de son acte de saisine<sup>59</sup>.

77. Les engagements de la société Santiago Pons Quintana en date du 5 octobre 2023 relatifs à l'accès à la plateforme « B2B » sont donc essentiels pour permettre à la société Loan de s'approvisionner en produits de la marque Pons Quintana.

78. En pratique, les parties ont confirmé en séance devant l'Autorité que l'accès à la plateforme « B2B » avait été restauré pour la société Loan, la société Santiago Pons Quintana ayant

<sup>56</sup> Voir l'acte de saisine de la société Loan (Annexe 1, Cote 11).

<sup>57</sup> Voir l'annexe 3 de l'acte de saisine (Annexe 5, Cotes 18-21).

<sup>58</sup> Les clients pouvaient directement passer commande avec l'usine sous réserve d'avoir été approuvés par l'agent (voir Annexe 42, Cote 260).

<sup>59</sup> Voir le PV d'audition de la société Santiago Pons Quintana en date du 5 octobre 2023 (Annexe 42, Cotes 260-261).

également produit des pièces démontrant que la société Loan avait pu passer une nouvelle commande en juin 2023 dont la facture restait toutefois impayée au mois d'octobre 2023<sup>60</sup>.

79. En outre, l'engagement de la société Santiago Pons Quintana d'« *accepter les commandes qui seront passées par des clients situés en Nouvelle-Calédonie* »<sup>61</sup>, complété par les engagements mettant fin à toute forme d'exclusivité commerciale pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie, permettent de garantir l'accès à l'offre proposée par la société Santiago Pons Quintana à tout distributeur calédonien.
80. Par courrier en date du 14 décembre 2023, la société Santiago Pons Quintana a dénoncé l'exclusivité dont bénéficiait Romane Moda en qualité d'agent commercial pour la Nouvelle-Calédonie.
81. Par conséquent, l'Autorité considère que ces mesures permettent d'assurer que chaque distributeur calédonien aura la possibilité de s'approvisionner auprès de la société Santiago Pons Quintana en produits de la marque Pons Quintana et d'écarter tout risque d'exclusivité commerciale en Nouvelle-Calédonie.

## **2. Sur les engagements de la société Romane Moda**

82. En réponse à la préoccupation de concurrence émise par le service d'instruction, la société Romane Moda a proposé des engagements similaires à ceux de la société Santiago Pons Quintana.
83. Dans la mesure où l'accès de la société Loan à la plateforme « B2B » de la société Santiago Pons Quintana a d'ores-et-déjà été rétabli, et où l'exclusivité commerciale de la société Romane Moda pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie a été dénoncée, l'Autorité considère que les engagements pris par la société Romane Moda ont été mis en œuvre de façon effective, garantissant la suppression des obstacles à l'importation et la distribution non-exclusive des produits de la marque Pons Quintana en Nouvelle-Calédonie.

## **3. Sur la portée des engagements**

84. Il y a lieu de relever que l'accès de la société Loan à la plateforme « B2B » de la société Loan a été rétabli par la société Pons Quintana sans attendre la fin de la procédure devant l'Autorité. Par ailleurs, la dénonciation partielle du contrat d'agent commercial, excluant la Nouvelle-Calédonie du périmètre de ce contrat, a été signée le 14 décembre 2023<sup>62</sup>. Une copie de ce document a été communiqué à l'Autorité le 18 décembre 2023.
85. Les engagements proposés par les sociétés Romane Moda et Santiago Pons Quintana qui figurent en annexe permettant de répondre, de façon pertinente, crédible, vérifiable et proportionnée à la préoccupation de concurrence identifiée, il y a donc lieu de les accepter et de les rendre obligatoires, ce qui conduit à clore la procédure relative à la préoccupation de concurrence identifiée.

---

<sup>60</sup> Voir le courriel transmis au bureau de la procédure de l'Autorité le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

<sup>61</sup> Voir la proposition d'engagements de la société Santiago Pons Quintana en date du 5 octobre 2023 (Annexe 61, Cote 343).

<sup>62</sup> Voir le courriel transmis au bureau de la procédure de l'Autorité le 18 décembre 2023.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La saisine, pour ce qui concerne la pratique alléguée d'abus de dépendance économique relevant de l'alinéa 2 de l'article Lp. 421-2 du code de commerce, est rejetée pour défaut d'éléments suffisamment probants.

**Article 2** : L'Autorité accepte les engagements pris par les sociétés Santiago Pons Quintana et Romane Moda pour remédier à la préoccupation de concurrence identifiée. Ces engagements font partie intégrante de la présente décision et sont rendus obligatoires à compter de la date de notification de la décision.

**Article 3** : Il est mis fin à la procédure enregistrée sous le numéro 23/0008F.

**Article 4** : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

Délibéré sur le rapport oral de M. Joseph Glad, rapporteur, et l'intervention de Mme Sophie Charlot, rapporteure générale, par M. Stéphane Retterer, président, Mme Nadège Meyer, vice-présidente, et M. Walid Chaiehloudj, membre de l'Autorité.

Le secrétaire de séance



Grégory Beaufiles

La président



Stéphane Retterer

**SAISINE 23-0008F**

**OFFRE D'ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE SANTIAGO PONS  
QUINTANA**

SANTIAGO PONS QUINTANA, société de droit espagnol, dont le siège social est situé 120 C/ San Antonio, 07730 Alaior, Menorca (Islas Baléares), Espagne, formule la présente proposition d'engagements sur le fondement de l'article Lp. 464-2, I du Code de commerce de Nouvelle-Calédonie.

Cette proposition d'engagements répond aux préoccupations exprimées par les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

Compte tenu de ce qui précède, SANTIAGO PONS QUINTANA propose les engagements suivants :

1. SANTIAGO PONS QUINTANA s'engage à rétablir l'accès de la société LOAN sur sa plateforme informatique de B to B.

SANTIAGO PONS QUINTANA s'engage à justifier d'avoir rétabli cet accès l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie avant la séance dans la présente affaire.

2. SANTIAGO PONS QUINTANA s'engage à accepter les commandes qui seront passées par des clients situés en Nouvelle-Calédonie.
3. SANTIAGO PONS QUINTANA s'engage à mettre fin à l'exclusivité dont bénéficie ROMANE MODA en qualité d'agent pour la Nouvelle-Calédonie.
4. SANTIAGO PONS QUINTANA s'engage à ce que tout contrat d'agent ne comporte pas de clause d'exclusivité pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Alaior (Espagne), le 5 octobre 2023

*Santiago Pons Quintana, S.A.*

N.I.F. A-07042088

San Antonio, 120

37 12 50 71 / Fax 34-971 37 26 59

MINORCA (SPAIN)

Magdalena Pons-Quintana Palliser



**SAISINE 23-0008F**

**OFFRE D'ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ROMANE MODA**

ROMANE MODA, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Poitiers sous le numéro 481 164 507, ayant son siège sis La Vieille Gorge – 86250 ASNOIS, prise en la personne de son représentant légal, formule la présente proposition d'engagements sur le fondement de l'article Lp. 464-2, I du Code de commerce de Nouvelle-Calédonie.

Cette proposition d'engagements répond aux préoccupations exprimées par les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

Compte tenu de ce qui précède, ROMANE MODA propose les engagements suivants :

1. ROMANE MODA s'engage à solliciter auprès de SANTIAGO PONS QUINTANA qu'elle établisse l'accès de la société LOAN sur sa plateforme informatique de B to B.
2. ROMANE MODA s'engage à adresser à SANTIAGO PONS QUINTANA un courrier de dénonciation, avec effet immédiat, de la clause d'exclusivité territorial portant sur la Nouvelle-Calédonie, dont ROMANE MODA bénéficie conformément au contrat d'agent conclu avec SANTIAGO PONS QUINTANA.

ROMANE MODA s'engage à transmettre une copie de cette dénonciation à l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

Fait à ASNOIS, le 09 octobre 2023

Anne Maréchal Camos  
**Gérante Romane Moda**